



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MAI 2026
Partie II : du 16 au 31 mai 2026

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Ne constitue pas une décision susceptible de recours le compte-rendu établi par un syndicat d'une réunion tenue avec lui par des représentants de l'administration, quand bien même l'administration n'en conteste pas la fidélité aux échanges tenus lors de cette réunion. [CE, 27 mai 2026, Société Havea Commercial Services, n° 508579, B.](#)

Collectivités territoriales. Les dispositions du CGCT permettant aux communes d'exploiter des installations de production d'énergie (art. L. 2224-32) et celles autorisant leur participation au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables (art. L. 2253-1 du code) leur confient des compétences distinctes et une commune peut ne transférer que l'une d'entre elles à un EPCI. [CE, 26 mai 2026, Commune de Congrier, n°495221, B.](#)

Détenus. L'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée n'entraîne pas, par elle-même, de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du CJA. [CE, 20 mai 2026, M. B..., n° 508920, B.](#)

Elections. Le remboursement des frais d'impression et de reproduction ou d'affichage prévu par l'article R. 39 du code électoral comprend le conditionnement des affiches, circulaires et bulletins de vote et les frais de transport et d'apposition des affiches, mais pas les frais de livraison et de transport des circulaires et bulletins de vote. [CE, 18 mai 2026, M. B..., n° 514185, B.](#)

Environnement. Le Conseil d'Etat précise la portée du IV *bis* de l'article L. 414-4 du code de l'environnement prévoyant qu'une évaluation « Natura 2000 » est requise pour tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. [CE, 22 mai 2026, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Association Défense des milieux aquatiques, n° 491304, B.](#) Le référé « évaluation environnementale » prévu à l'article L. 122-11 du CJA est alors applicable. [CE, 22 mai 2026, Association Défense des milieux aquatiques, n° 473765, B.](#)

Fonction publique. Le Premier ministre n'est pas compétent pour définir des cas de mutation prioritaires autres que ceux prévus à l'article L. 512-19 du CGFP dans les statuts particuliers de corps ne figurant pas sur la liste définie à l'article L. 512-20 du même code. [CE, 19 mai 2026, M. A..., n° 508779, B.](#)

Nationalité. Le Premier ministre fait une inexacte application de l'article 21-4 du code civil en s'opposant, pour défaut d'assimilation, à ce qu'une personne acquière la nationalité française alors qu'il ne ressort pas des éléments versés au dossier que l'intéressée adopte un comportement ou soutient des thèses manifestant un rejet des principes essentiels de la République ou se tient délibérément à l'écart de la communauté nationale. [CE, 29 mai 2026, Mme A..., n° 501856, B.](#)

Parcs naturels. Un décret portant renouvellement de classement du parc naturel régional peut régulièrement intervenir après l'expiration du classement initial dès lors que la procédure de révision de la charte et de renouvellement du classement a été engagée par une délibération du conseil régional avant l'expiration du classement, sans toutefois que l'entrée en vigueur du décret ait pour effet de proroger rétroactivement les effets du précédent classement. [CE, 27 mai 2026, Association Protégeons nos espaces verts pour l'avenir, n° 494977, B.](#)

Procédure. Lorsque l'acte dont le requérant a demandé l'abrogation a, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques en cours d'instance, les conclusions tendant à l'annulation du refus de l'abroger deviennent sans objet, alors même qu'un nouvel acte de même portée a été pris. [CE, 29 mai 2026, Union nationale des conventions de Futsal, n° 496323, B.](#)

Urbanisme. La compatibilité d'une opération foncière ou d'aménagement avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT s'apprécie globalement et à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par ce SCOT, en prenant en compte l'ensemble des prescriptions de ce document, sans rechercher l'adéquation du projet à chaque dispositif ou objectif particulier. [CE, 20 mai 2026, Société Les Villas de Jouvence, n° 497687, B.](#)

Urbanisme. La décision de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle et les dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la réalisation, le cas échéant en dérogeant au principe d'urbanisation en continuité, constituent les éléments d'une même opération complexe. [CE, 27 mai 2026, Commune de Saint-François Longchamp, n° 496474, B.](#)

Urbanisme. La délibération d'un conseil municipal approuvant un programme d'aménagement d'ensemble devient exécutoire dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités de publicité prévues par le CGCT et qu'elle a été transmise au représentant de l'Etat, sans qu'ait d'incidence sur ce point le non-respect des obligations d'affichage et d'information par voie de presse prévues par le code de l'urbanisme. [CE, 27 mai 2026, Commune d'Auribeau-sur-Siagne, n° 504521, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes	6
01-01 – Différentes catégories d’actes.....	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	6
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....	7
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	8
01-03-02 – Procédure consultative.....	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....	8
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	8
01-09 – Disparition de l’acte administratif.....	9
01-09-02 – Abrogation.....	9
135 – Collectivités territoriales	10
135-01 – Dispositions générales.....	10
135-01-06 – Dispositions économiques.....	10
135-02 – Commune.....	10
135-02-02 – Biens de la commune.....	10
135-02-03 – Attributions.....	11
17 – Compétence	12
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.....	12
17-02-02 – Actes de gouvernement.....	12
24 – Domaine	13
24-02 – Domaine privé.....	13
24-02-02 – Régime.....	13
26 – Droits civils et individuels	14
26-01 – État des personnes.....	14
26-01-01 – Nationalité.....	14
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	14
26-07-01 – Questions générales.....	14
26-07-10 – Commission nationale de l’informatique et des libertés.....	15
27 – Eaux	16
27-02 – Ouvrages.....	16
27-02-05 – Mesures prises pour assurer le libre écoulement des eaux.....	16
28 – Élections et référendum	17
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.....	17
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	17
29 – Energie	18

29-02 – Énergie hydraulique.	18
29-03 – Installations nucléaires.	18
29-03-02 – Autorisation de création d`une centrale nucléaire.	18
30 – Enseignement et recherche.	19
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement.	19
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	19
30-02-07 – Établissements d`enseignement privés.	20
36 – Fonctionnaires et agents publics.	22
36-05 – Positions.	22
36-05-01 – Affectation et mutation.	22
36-06 – Notation et avancement.	22
36-06-02 – Avancement.	22
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	24
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.	24
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.	24
37-05 – Exécution des jugements.	24
37-05-02 – Exécution des peines.	24
44 – Nature et environnement.	26
44-006 – Information et participation des citoyens.	26
44-006-03 – Evaluation environnementale.	26
44-04 – Parcs naturels.	27
44-04-02 – Parcs régionaux.	28
44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement.	29
54 – Procédure.	30
54-01 – Introduction de l`instance.	30
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l`objet d`un recours.	30
54-01-04 – Intérêt pour agir.	31
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	31
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	32
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	32
54-05 – Incidents.	33
54-05-05 – Non-lieu.	33
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	33
54-07-01 – Questions générales.	33
54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.	34
54-08 – Voies de recours.	35
54-08-02 – Cassation.	35
55 – Professions, charges et offices.	36
55-015 – Instances d`organisation des professions autres que les ordres.	36
55-03 – Conditions d`exercice des professions.	36

55-03-01 – Médecins.....	36
55-03-06 – Professions non organisées en ordres et ne s`exerçant pas dans le cadre d`une charge ou d`un office.....	37
55-04 – Discipline professionnelle.....	37
55-04-02 – Sanctions.	37
66 – Travail et emploi.	39
66-02 – Conventions collectives.....	39
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	39
66-03 – Conditions de travail.....	39
66-03-02 – Repos hebdomadaire.	39
67 – Travaux publics.	41
67-02 – Règles communes à l`ensemble des dommages de travaux publics.	41
67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	41
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	42
68-001 – Règles générales d`utilisation du sol.	42
68-001-01 – Règles générales de l`urbanisme.....	42
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.	43
68-01-002 – Dispositions communes à différents documents d`urbanisme.	43
68-01-006 – Schémas de cohérence territoriale.....	43
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d`équipement public.	44
68-024-06 – Participation dans le cadre d`un programme d`aménagement d`ensemble.	44
68-03 – Permis de construire.	44
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	44

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits.

1) Inclusion – Délibération d’un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune – Condition – Accord des parties sur l’objet et le prix – 2) Cas où la vente est assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de vente – Maintien des droits créés – Condition – Réalisation dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable (1).

1) La délibération d’un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d’un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l’objet et les conditions financières de l’opération, alors même que la vente faisant l’objet de cet accord serait assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de la vente.

2) Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l’exception de celles stipulées au seul bénéfice de l’acheteur qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l’acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant que ces conditions ont été réalisées ou sont encore susceptibles de l’être dans le délai imparti ou, en l’absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable.

1. Rappr., en cas de conditions suspensives, CE, 16 mars 2026, Société JKB, n° 493615, à mentionner aux Tables.

(Commune de Martigues, 3 / 8 CHR, 503135, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

01-01-06-03 – Opérations complexes.

01-01-06-03-02 – Existence.

Autorisation de création ou d’extension d’une UTN et dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la réalisation (1).

Les autorisations d’occupation du sol nécessaires à la réalisation d’une unité touristique nouvelle (UTN) prévue au I de l’article L. 145-11 du CUrb dans une commune qui n’est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ne peuvent être légalement délivrées que si, d’une part, la création ou l’extension de cette unité touristique nouvelle a été autorisée par le préfet, saisi d’une demande en ce sens par la ou les communes ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d’urbanisme (PLU) sur le territoire desquels s’étend l’emprise du projet, au regard des conditions fixées par le IV de l’article L. 145-3 du même code, et, d’autre part, la commune concernée est dotée d’un PLU, lequel peut, une fois obtenue l’autorisation préfectorale, comporter des dispositions dérogeant, pour les seuls besoins de la réalisation de l’UTN ainsi autorisée, au principe d’urbanisation en continuité énoncé par le III du même article L. 145-3.

Eu égard aux liens existant ainsi entre ces actes, la décision par laquelle le préfet autorise la création ou l’extension d’une UTN et les dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la

réalisation, le cas échéant en dérogeant au principe d'urbanisation en continuité, doivent être regardées comme constituant les éléments d'une même opération complexe.

1. Rapp., pour la décision arrêtant le principe d'une opération d'aménagement, la décision la qualifiant de projet d'intérêt général et la modification subséquente du plan d'occupation des sols pour mettre le plan en conformité avec le projet d'intérêt général, CE, 4 juillet 1997, Les Verts Ile-de-France et autres, n° 143842, p. 287.

(*Commune de Saint-François Longchamp*, 1 / 4 CHR, 496474, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Laude, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01-07 – Autorités diverses détentrices d'un pouvoir réglementaire.

Conseil national des barreaux – Pouvoir réglementaire (1) – Illustration – Avocat référent (art. 85-2 du décret du 27 nov. 1991) – Règle prévoyant que l'ordre désigne un avocat référent n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne – Prescription nouvelle mettant en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou des règles essentielles qui la régissent – Absence.

Article 85-2 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, issu du décret du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats, ayant institué un « avocat référent » pour les avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel. Conseil national des barreaux (CNB) ayant modifié le règlement intérieur national de la profession d'avocat pour prévoir que le conseil de l'ordre désigne un avocat référent « n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières libérales ».

Le dispositif de l'avocat référent a pour objet de permettre un accompagnement des avocats nouvellement diplômés dans leurs deux premières années d'exercice, non seulement sur le plan de la formation pratique, mais aussi, le cas échéant, en cas de questions déontologiques ou de difficultés de ces derniers dans leurs relations professionnelles au sein de la structure dans laquelle ils exercent. En introduisant dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat la disposition attaquée, aux termes de laquelle l'avocat référent désigné par le conseil de l'ordre ne peut exercer dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières libérales, le CNB n'a édicté aucune prescription nouvelle qui mettrait en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent.

1. Cf., sur l'étendue du pouvoir réglementaire du CNB, CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427.

(*Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine*, 6 / 5 CHR, 499601, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-02 – Consultation obligatoire.

Obligation de transmission de certains documents d'urbanisme lorsque leur mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'UE (art. L. 104-7 du C Urb) – Portée – Consultation des autorités de cet Etat membre et non des seules communes limitrophes du projet.

Projet de plan local d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE).

Il résulte des articles L. 104-7 et R. 104-26 du code de l'urbanisme, selon lesquelles les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme (C Urb), au nombre desquels figurent les plans locaux d'urbanisme, doivent, lorsque leur mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un Etat membre de l'Union européenne, être transmis aux autorités de celui-ci. La consultation des seules communes limitrophes du projet situées dans cet Etat membre ne peut tenir lieu d'une telle consultation.

(Communauté de communes du Pays Haut-Val-d'Alzette, 2 / 7 CHR, 506507, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

01-04-03-07-06 – Obligation d'abroger un règlement illégal.

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire – Acte ayant, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques postérieurement à l'introduction du recours – Conséquence – Non-lieu – Circonstance qu'un nouvel acte ayant la même portée l'ait remplacé – Incidence – Absence (1).

Acte attaqué prévoyant qu'il cesse de produire des effets juridiques à l'issue d'une échéance qu'il fixe. Echéance intervenant en cours d'instance.

L'acte dont le requérant a demandé l'abrogation a, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques en cours d'instance, alors même qu'un nouvel acte de même portée a été pris. Dans ces conditions, si des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux auraient conservé un objet, celles tendant à l'annulation du refus de l'abroger sont devenues sans objet.

1. Comp., sur l'absence de non-lieu en cas de remplacement de l'acte, abrogé postérieurement à l'introduction du recours, par un acte identique ou assorti de modifications de pure forme, CE, Section, 5 octobre 2007, Ordre des avocats au barreau d'Evreux, n° 282321, p. 411.

(Union nationale des conventions de futsal, 2 / 7 CHR, 496323, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte administratif.

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire – Acte ayant, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques postérieurement à l'introduction du recours – Conséquence – Non-lieu – Circonstance qu'un nouvel acte ayant la même portée l'ait remplacé – Incidence – Absence (1).

Acte attaqué prévoyant qu'il cesse de produire des effets juridiques à l'issue d'une échéance qu'il fixe. Echéance intervenant en cours d'instance.

L'acte dont le requérant a demandé l'abrogation a, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques en cours d'instance, alors même qu'un nouvel acte de même portée a été pris. Dans ces conditions, si des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux auraient conservé un objet, celles tendant à l'annulation du refus de l'abroger sont devenues sans objet.

1. Comp., sur l'absence de non-lieu en cas de remplacement de l'acte, abrogé postérieurement à l'introduction du recours, par un acte identique ou assorti de modifications de pure forme, CE, Section, 5 octobre 2007, Ordre des avocats au barreau d'Evreux, n° 282321, p. 411.

(*Union nationale des conventions de futsal, 2 / 7 CHR, 496323, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.*).

01-09-02 – Abrogation.

01-09-02-01 – Abrogation des actes réglementaires.

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire – Acte ayant, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques postérieurement à l'introduction du recours – Conséquence – Non-lieu – Circonstance qu'un nouvel acte ayant la même portée l'ait remplacé – Incidence – Absence (1).

Acte attaqué prévoyant qu'il cesse de produire des effets juridiques à l'issue d'une échéance qu'il fixe. Echéance intervenant en cours d'instance.

L'acte dont le requérant a demandé l'abrogation a, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques en cours d'instance, alors même qu'un nouvel acte de même portée a été pris. Dans ces conditions, si des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux auraient conservé un objet, celles tendant à l'annulation du refus de l'abroger sont devenues sans objet.

1. Comp., sur l'absence de non-lieu en cas de remplacement de l'acte, abrogé postérieurement à l'introduction du recours, par un acte identique ou assorti de modifications de pure forme, CE, Section, 5 octobre 2007, Ordre des avocats au barreau d'Evreux, n° 282321, p. 411.

(*Union nationale des conventions de futsal, 2 / 7 CHR, 496323, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.*).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-06 – Dispositions économiques.

135-01-06-01 – Aides.

Exploitation d'installations de production d'énergie (art. L. 2224-32 du CGCT) et participation au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables (art. L. 2253-1 du même code) – 1) Nature – Compétences communales distinctes – 2) Conséquence – Faculté pour une commune de ne transférer que l'une de ces compétences à un EPCI – Existence.

1) Les dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confient aux communes deux compétences distinctes, l'une régie par l'article L. 2224-32 du CGCT, consistant en l'aménagement ou l'exploitation par la commune elle-même ou pour son compte de certaines installations de production d'énergie sur son territoire, l'autre régie par l'article L. 2253-1 du même code, consistant en un soutien économique, sous la forme d'une prise de participation au capital, à des sociétés commerciales dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur celui d'une commune limitrophe.

2) Par suite, si le transfert par une commune de l'une ou de l'autre de ces compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) implique qu'elle ne peut plus exercer elle-même cette compétence, il lui est loisible de ne transférer que l'une de ces compétences sans transférer l'autre.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Commune de Congrier, 3 / 8 CHR, 495221, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-02 – Commune.

135-02-02 – Biens de la commune.

Délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune – 1) Acte créateur de droits – Condition – Accord des parties sur l'objet et le prix – 2) Cas où la vente est assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de vente – Maintien des droits créés – Condition – Réalisation dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable (1).

1) La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de la vente.

2) Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant que ces conditions ont été réalisées ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable.

1. Rapp., en cas de conditions suspensives, CE, 16 mars 2026, Société JKB, n° 493615, à mentionner aux Tables.

(Commune de Martigues, 3 / 8 CHR, 503135, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-01 – Compétences transférées.

Exploitation d'installations de production d'énergie (art. L. 2224-32 du CGCT) et participation au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables (art. L. 2253-1 du même code) – 1) Nature – Compétences communales distinctes – 2) Conséquence – Faculté pour une commune de ne transférer que l'une de ces compétences à un EPCI – Existence.

1) Les dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confient aux communes deux compétences distinctes, l'une régie par l'article L. 2224-32 du CGCT, consistant en l'aménagement ou l'exploitation par la commune elle-même ou pour son compte de certaines installations de production d'énergie sur son territoire, l'autre régie par l'article L. 2253-1 du même code, consistant en un soutien économique, sous la forme d'une prise de participation au capital, à des sociétés commerciales dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur celui d'une commune limitrophe.

2) Par suite, si le transfert par une commune de l'une ou de l'autre de ces compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) implique qu'elle ne peut plus exercer elle-même cette compétence, il lui est loisible de ne transférer que l'une de ces compétences sans transférer l'autre.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Commune de Congrier, 3 / 8 CHR, 495221, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

Inclusion – Réponse de la France à une demande d'accueil d'un accusé par le Greffe du Mécanisme international (B de l'art. 68 du règlement de procédure et de preuve du Mécanisme).

Lorsque, pour l'application du B de l'article 68 du règlement de procédure et de preuve du « Mécanisme international », appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Greffe du Mécanisme international demande assistance aux Etats susceptibles d'accueillir un accusé dont la Chambre de première instance envisage d'ordonner, sur le fondement du même article, la mise en liberté provisoire, la décision par laquelle, sollicité à cette fin, le Gouvernement français, dans le cadre de ses relations diplomatiques de coopération avec le Mécanisme international, fait connaître sa position, est indétachable de la conduite des relations internationales de la France.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 510773, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Hazan, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-02 – Régime.

24-02-02-01 – Aliénation.

Délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune – 1) Acte créateur de droits – Condition – Accord des parties sur l'objet et le prix – 2) Cas où la vente est assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de vente – Maintien des droits créés – Condition – Réalisation dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable (1).

1) La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de la vente.

2) Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant que ces conditions ont été réalisées ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable.

1. Rapp., en cas de conditions suspensives, CE, 16 mars 2026, Société JKB, n° 493615, à mentionner aux Tables.

(Commune de Martigues, 3 / 8 CHR, 503135, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 – Nationalité.

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité.

26-01-01-01-01 – Acquisition à raison du mariage.

Décret d'opposition pour défaut d'assimilation (art. 21-4 du code civil) – Légalité – Conditions – Comportement ou soutien de thèses manifestant un rejet des principes essentiels de la République ou tenue délibérée à l'écart de la communauté nationale (1).

Le Premier ministre fait une inexacte application de l'article 21-4 du code civil en s'opposant, pour défaut d'assimilation, à ce qu'une personne acquière la nationalité française alors qu'il ne ressort pas des éléments versés au dossier que l'intéressée adopte un comportement ou soutient des thèses manifestant un rejet des principes essentiels de la République ou se tient délibérément à l'écart de la communauté nationale.

1. Cf., en précisant et en retenant le critère du rejet des principes essentiels de la République et non du refus d'accepter des valeurs essentielles de la société française, CE, 27 novembre 2013, M. A..., n° 365587, p. 304 ; CE, 27 juin 2008, Mme A..., n° 286798, T. pp. 737-743 ; pour le cas d'un étranger répandant de telles thèses, CE, 14 octobre 1998, M. X..., n° 175186, T. p. 898.

(Mme A..., 2 / 7 CHR, 501856, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-01 – Questions générales.

26-07-01-01 – Notions.

Méconnaissance alléguée du RGPD par la charte d'un établissement scolaire – Saisine de la CNIL par un ancien élève ayant quitté l'établissement avant sa publication – 1) Réclamation (art. 77 du RGPD) – Absence – 2) Clôture de la plainte – Décision juridiquement contraignante (art. 78 du RGPD) – Absence – 3) Conséquences.

Ancien élève d'un établissement scolaire et son père saisissant la CNIL d'une plainte relative à la méconnaissance des dispositions du règlement du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) par un article de la charte « RGPD – Parents / Elèves » de cet établissement. Charte ayant été publiée postérieurement au départ définitif de l'élève. CNIL ayant clôturé la plainte.

1) Les termes contestés, qui ont d'ailleurs été supprimés à la date de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'ont ainsi, en aucune façon, été susceptibles d'être appliqués aux requérants. Par suite, leur saisine de la CNIL ne peut être regardée comme présentant le caractère d'une réclamation au sens de l'article 77 du RGPD et 2) aucune décision juridiquement contraignante à leur égard, au sens de l'article 78 du même règlement, n'a pu naître.

3) Dès lors, ils ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision clôturant leur saisine, pas davantage l'annulation du rejet de leur recours gracieux. Pour les mêmes raisons, ils ne peuvent être regardés comme ayant été privés du droit de former un recours juridictionnel effectif en vertu du RGPD.

(MM. A..., 10 / 9 CHR, 504639, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

26-07-10-02 – Pouvoirs de contrôle.

Méconnaissance alléguée du RGPD par la charte d'un établissement scolaire – Saisine de la CNIL par un ancien élève ayant quitté l'établissement avant sa publication – Intérêt pour agir contre la décision de la CNIL clôturant sa plainte – 1) Absence – 2) Circonstance que la CNIL est intervenue pour obtenir la modification de l'article en cause – Incidence – Absence.

Ancien élève d'un établissement scolaire et son père saisissant la CNIL d'une plainte relative à la méconnaissance des dispositions du règlement du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) par un article de la charte « RGPD – Parents / Elèves » de cet établissement. Charte ayant été publiée postérieurement au départ définitif de l'élève. CNIL ayant clôturé la plainte.

1) Les termes contestés, qui ont d'ailleurs été supprimés à la date de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'ont ainsi, en aucune façon, été susceptibles d'être appliqués aux requérants. Par suite, leur saisine de la CNIL ne peut être regardée comme présentant le caractère d'une réclamation au sens de l'article 77 du RGPD et aucune décision juridiquement contraignante à leur égard, au sens de l'article 78 du même règlement, n'a pu naître.

Dès lors, ils ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision clôturant leur saisine, pas davantage l'annulation du rejet de leur recours gracieux.

2) La seule circonstance qu'à l'occasion d'une saisine, la CNIL, qui a la mission générale de veiller à la conformité des traitements de données à caractère personnel au droit à la protection de ces données, est intervenue pour obtenir la modification de l'article en cause de la charte n'est pas de nature à leur conférer un tel intérêt.

(MM. A..., 10 / 9 CHR, 504639, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

27 – Eaux.

27-02 – Ouvrages.

27-02-05 – Mesures prises pour assurer le libre écoulement des eaux.

Installation hydraulique – 1) Puissance maximale brute – a) Notion (dernier al. de l'art. L. 511-5 du code de l'énergie) – Puissance maximale théorique – b) Débits nécessaires aux dispositifs de continuité écologique – Incidence – Absence – 2) Obligation de garantir le respect du débit réservé et des débits nécessaires aux dispositifs de continuité écologique (I de l'art. L. 214-18 du code de l'environnement) – Existence.

1) a) La puissance maximale brute d'une installation hydraulique, telle qu'elle est fixée par l'autorité administrative lorsqu'elle octroie, en application du code de l'énergie, une autorisation d'exploitation d'installation utilisant l'énergie hydraulique, correspond, non à la force motrice utile que l'exploitant retire de son installation, compte tenu de l'efficacité plus ou moins grande de l'usine hydroélectrique, mais à la puissance maximale dont il peut en théorie disposer, qui, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 511-5 du même code, est égale au produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur.

b) Il en résulte, ainsi que des dispositions du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement que, lorsqu'une installation hydraulique est équipée de dispositifs de continuité écologique qui n'alimentent pas les turbines, les débits qui leur sont dédiés sont sans incidence sur la valeur du débit correspondant à la puissance maximale brute dont l'exploitant est autorisé à disposer.

2) L'installation ne peut toutefois légalement fonctionner qu'en garantissant le respect, conformément aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, du débit minimal qui s'impose à elle à ce dernier titre, tant par le débit réservé qui doit être maintenu dans le lit de la rivière que par les débits nécessaires aux dispositifs destinés à assurer la continuité écologique.

(Société CHEDD, 6 / 5 CHR, 500309, 29 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

Remboursement des frais d'impression et de reproduction ou d'affichage (art. R. 39 du code électoral) – 1) Conditionnement des affiches, circulaires et bulletins de vote – Existence – 2) Frais de transport et de livraison – a) Affiches – Existence – b) Circulaires et bulletins de vote – Absence (1).

1) Les frais d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote remboursés aux candidats en application des dispositions des articles L. 242 et R. 39 du code électoral comprennent nécessairement les dépenses engagées par ceux-ci pour le conditionnement de ces documents, qui constitue une opération inhérente à leur impression.

2) a) Si les dispositions des articles L. 242 et R. 39 du code électoral prévoient le remboursement, dans les limites fixées par voie d'arrêté, des frais d'affichage, lesquels incluent les frais de transport et d'apposition des affiches, b) ces dispositions se bornent à prévoir, pour les bulletins de vote et les circulaires, le remboursement de leurs seuls frais d'impression, à l'exclusion des frais de livraison et de transport qui constituent des prestations distinctes de l'impression de ces documents.

1. Cf., s'agissant du remboursement des frais de conditionnement, de transport et de livraison des affiches, CE, avis, 11 octobre 2022, Mme P..., n° 465399, T. pp. 713-716.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 514185, 18 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Paillard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-02 – Énergie hydraulique.

Installation hydraulique – 1) Puissance maximale brute – a) Notion (dernier al. de l’art. L. 511-5 du code de l’énergie) – Puissance maximale théorique – b) Débits nécessaires aux dispositifs de continuité écologique – Incidence – Absence – 2) Obligation de garantir le respect du débit réservé et des débits nécessaires aux dispositifs de continuité écologique (I de l’art. L. 214-18 du code de l’environnement) – Existence.

1) a) La puissance maximale brute d’une installation hydraulique, telle qu’elle est fixée par l’autorité administrative lorsqu’elle octroie, en application du code de l’énergie, une autorisation d’exploitation d’installation utilisant l’énergie hydraulique, correspond, non à la force motrice utile que l’exploitant retire de son installation, compte tenu de l’efficacité plus ou moins grande de l’usine hydroélectrique, mais à la puissance maximale dont il peut en théorie disposer, qui, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l’article L. 511-5 du même code, est égale au produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l’intensité de la pesanteur.

b) Il en résulte, ainsi que des dispositions du I de l’article L. 214-18 du code de l’environnement que, lorsqu’une installation hydraulique est équipée de dispositifs de continuité écologique qui n’alimentent pas les turbines, les débits qui leur sont dédiés sont sans incidence sur la valeur du débit correspondant à la puissance maximale brute dont l’exploitant est autorisé à disposer.

2) L’installation ne peut toutefois légalement fonctionner qu’en garantissant le respect, conformément aux dispositions de l’article L. 214-18 du code de l’environnement, du débit minimal qui s’impose à elle à ce dernier titre, tant par le débit réservé qui doit être maintenu dans le lit de la rivière que par les débits nécessaires aux dispositifs destinés à assurer la continuité écologique.

(Société CHEDD, 6 / 5 CHR, 500309, 29 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

29-03 – Installations nucléaires.

29-03-02 – Autorisation de création d’une centrale nucléaire.

Modification substantielle d’une INB requérant la délivrance d’une nouvelle autorisation par décret (II de l’art. L. 593-14 du code de l’énergie) – Portée.

Une modification des éléments d’une installation nucléaire de base (INB) qui n’affecte ni sa nature ni sa capacité maximale n’est substantielle que si elle porte atteinte à un des éléments essentiels de son décret d’autorisation.

(Fédération Réseau « Sortir du nucléaire » et association Collectif Stop Tricastin, 6 / 5 CHR, 493597, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement.

Enseignant-chercheur – Recrutement au sein d'un IUT faisant partie de l'université – Pouvoir du directeur de l'institut (art. L. 713-19 du code de l'éducation) – Avis défavorable y faisant obstacle – Conditions – 1) Motifs relevant de l'administration de l'établissement – 2) a) Exclusion – Mérites scientifiques des candidats – b) Inclusion – i) Inadéquation du profil – ii) Irrégularité de la procédure (1).

Il résulte des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 713-9 et de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, ainsi que de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, que le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre puis procédé à leur audition, choisit, en sa qualité de jury de concours, ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants, et, le cas échéant, les classe selon l'ordre de leurs mérites respectifs.

1) S'il décide d'émettre un avis défavorable en vertu de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie d'une université auquel ces dispositions sont applicables ne peut fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'établissement.

2) A ce titre, il peut émettre un avis défavorable s'il estime, a) sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection, b) que leur candidature i) n'est pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement ou ii) si la procédure de recrutement est entachée d'irrégularité, notamment au regard du principe d'impartialité au respect duquel il lui appartient de veiller.

1. Rapp., sur les pouvoirs du conseil académique, CE, 8 décembre 2021, M. D..., n° 436191, T. p. 719 ; sur les pouvoirs du président de l'université ou du directeur de l'établissement sous l'empire de la loi du 10 août 2007, CE, 5 décembre 2011, B..., n° 333809, p. 606 ; CE, 18 septembre 2019, M. B..., n° 422962, T. p. 772. Comp., sur les pouvoirs du président de l'université depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2013, CE, 18 septembre 2019, M. B..., n° 422962, T. p. 772.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 506765, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-02-05-01-06-01-03 – Affectations.

Enseignant-chercheur – Corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences non mentionné à l'article L. 512-20 du CGFP – Conséquence – Compétence du Premier ministre pour ajouter des priorités supplémentaires de mutation – Absence (1).

Article L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoyant que les demandes de mutation sont examinées en donnant la priorité aux fonctionnaires relevant de l'une des situations qu'il énumère. Article L. 512-20 du même code prévoyant que les statuts particuliers de certains corps limitativement énumérés peuvent prévoir des priorités supplémentaires s'ajoutant à celles mentionnées à l'article L. 512-19.

Le Premier ministre ne peut compétemment ajouter des priorités supplémentaires à celles énumérées à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique au statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, que ne mentionne pas l'article L. 512-20 du même code.

1. Rappr., CE, 25 janvier 2006, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur et autres, n°s 275857 275858 276149, T. p. 888.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 508779, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-02-05-02 – Instituts universitaires de technologie.

IUT faisant partie d'une université – Recrutement d'un enseignant-chercheur – Pouvoir du directeur de l'institut (art. L. 713-19 du code de l'éducation) – Avis défavorable y faisant obstacle – Conditions – 1) Motifs relevant de l'administration de l'établissement – 2) a) Exclusion – Mérites scientifiques des candidats – b) Inclusion – i) Inadéquation du profil – ii) irrégularité de la procédure (1).

Il résulte des dispositions du 4ème alinéa de l'article L. 713-9 et de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, ainsi que de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, que le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre puis procédé à leur audition, choisit, en sa qualité de jury de concours, ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants, et, le cas échéant, les classe selon l'ordre de leurs mérites respectifs.

1) S'il décide d'émettre un avis défavorable en vertu de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie d'une université auquel ces dispositions sont applicables ne peut fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'établissement.

2) A ce titre, il peut émettre un avis défavorable s'il estime, a) sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection, b) que leur candidature i) n'est pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement ou ii) si la procédure de recrutement est entachée d'irrégularité, notamment au regard du principe d'impartialité au respect duquel il lui appartient de veiller.

1. Rappr., sur les pouvoirs du conseil académique, CE, 8 décembre 2021, M. D..., n° 436191, T. p. 719 ; sur les pouvoirs du président de l'université ou du directeur de l'établissement sous l'empire de la loi du 10 août 2007, CE, 5 décembre 2011, B..., n° 333809, p. 606 ; CE, 18 septembre 2019, M. B..., n° 422962, T. p. 772. Comp., sur les pouvoirs du président de l'université depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2013, CE, 18 septembre 2019, M. B..., n° 422962, T. p. 772.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 506765, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.

Protocole d'accord conclu entre le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique – Acte faisant grief – Absence, en l'espèce(1).

Ministre de l'éducation nationale et secrétaire général de l'enseignement catholique ayant signé un « protocole d'accord relatif au plan d'action destiné à favoriser le renforcement des mixités sociale et scolaire dans les établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat relevant de

l'enseignement catholique », comportant notamment un axe relatif l'organisation d'un dialogue régulier entre les autorités diocésaines et les académies.

Les énonciations de ce document ne traduisent que des déclarations d'intention dépourvues de valeur juridique et de force contraignante. Par suite, et alors qu'au demeurant ni les dispositions du code de l'éducation ni celles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ne font obstacle à ce que des établissements d'enseignement privés se fédèrent en réseau, ni à ce que l'Etat engage avec un tel réseau, même confessionnel, un dialogue sur la mixité sociale et scolaire dans ces établissements, dans le respect des principes, des règles de compétence et des obligations applicables aux établissements d'enseignement privés, les termes de ce document ne font pas grief à la Fédération des délégués départementaux de l'Education nationale et aux cinq autres associations requérantes.

1. Rappr., CE, 27 octobre 1989, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation, n° 102990, T. pp. 766-833. Comp., CE, 29 mai 1987, Union nationale pour l'expertise comptable, n° 42646, T. pp. 638-653-866-869-908-914.

(Fédération des délégués départementaux de l'Education nationale et autres, 3 / 8 CHR, 475948, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-01 – Affectation et mutation.

36-05-01-02 – Mutation.

Priorités de mutation (art. L. 512-19 du CGFP) – Ajout d'une priorité – Corps non mentionné à l'article L. 512-20 du CGFP) – Compétence du Premier ministre – Absence (1).

Article L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoyant que les demandes de mutation sont examinées en donnant la priorité aux fonctionnaires relevant de l'une des situations qu'il énumère. Article L. 512-20 du même code prévoyant que les statuts particuliers de certains corps limitativement énumérés peuvent prévoir des priorités supplémentaires s'ajoutant à celles mentionnées à l'article L. 512-19.

Le Premier ministre ne peut compétemment ajouter des priorités supplémentaires à celles énumérées à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique aux statuts particuliers de corps que ne mentionne pas l'article L. 512-20 du même code.

1. Rapp., CE, 25 janvier 2006, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur et autres, n°s 275857 275858 276149, T. p. 888.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 508779, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

36-06 – Notation et avancement.

36-06-02 – Avancement.

36-06-02-01 – Avancement de grade.

36-06-02-01-01 – Tableaux d'avancement.

1) Obligation pour l'administration d'avoir procédé à un examen approfondi de la situation de chacun des agents promouvables – Existence – 2) Période où la CAP était consultée sur le projet de tableau – Obligation d'avoir procédé à cet examen en amont – Existence – 3) Entretiens professionnels n'ayant pas été réalisés pour l'ensemble des agents promouvables – Circonstance caractérisant à elle seule un défaut d'examen approfondi – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles 76, 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, que, pour établir le tableau d'avancement, l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu.

2) Pour les années au titre desquelles le tableau d'avancement était établi après avis de la commission administrative paritaire (CAP), cela impliquait en outre que l'autorité compétente devait avoir procédé à un tel examen approfondi pour élaborer les propositions soumises à l'appréciation de la commission et

tenir à la disposition de cette dernière les éléments sur lesquels elle s'était fondée pour établir son projet de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

3) Si cet examen approfondi doit notamment se fonder sur les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents concernés, et si la réalisation de l'entretien professionnel annuel est une obligation qui pèse sur l'administration en sa qualité d'employeur, la circonstance qu'un tableau d'avancement soit établi sans que les entretiens professionnels correspondant aux dernières années précédant celle au titre de laquelle le tableau est établi aient été réalisés pour l'ensemble des agents susceptibles d'être promus ne suffit pas, à elle seule, à caractériser un défaut d'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents.

(*M. A...*, 3 / 8 CHR, 503696, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-04 – Auxiliaires de la justice.

37-04-04-01 – Avocats.

Conseil national des barreaux – Pouvoir réglementaire (1) – Illustration – Avocat référent (art. 85-2 du décret du 27 nov. 1991) – Règle prévoyant que l'ordre désigne un avocat référent n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne – Prescription nouvelle mettant en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou des règles essentielles qui la régissent – Absence.

Article 85-2 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, issu du décret du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats, ayant institué un « avocat référent » pour les avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel. Conseil national des barreaux (CNB) ayant modifié le règlement intérieur national de la profession d'avocat pour prévoir que le conseil de l'ordre désigne un avocat référent « n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières libérales ».

Le dispositif de l'avocat référent a pour objet de permettre un accompagnement des avocats nouvellement diplômés dans leurs deux premières années d'exercice, non seulement sur le plan de la formation pratique, mais aussi, le cas échéant, en cas de questions déontologiques ou de difficultés de ces derniers dans leurs relations professionnelles au sein de la structure dans laquelle ils exercent. En introduisant dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat la disposition attaquée, aux termes de laquelle l'avocat référent désigné par le conseil de l'ordre ne peut exercer dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières libérales, le CNB n'a édicté aucune prescription nouvelle qui mettrait en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent.

1. Cf., sur l'étendue du pouvoir réglementaire du CNB, CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427.

(Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, 6 / 5 CHR, 499601, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Organisation du service public pénitentiaire.

Affectation d'un détenu dans un QLCO (art. R. 224-28 du code pénitentiaire) – Présomption d'urgence en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Absence (1).

En premier lieu, si l'affectation d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) entraîne, pendant une durée d'un an renouvelable, un aménagement de ses conditions de

détention et l'application de restrictions particulières dans l'exercice des droits prévus au livre III du code pénitentiaire, ces mesures, qui visent à prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées par la limitation de ses contacts de toute nature avec l'extérieur, ne lui interdisent pas de participer à des activités collectives et, par leur ampleur, n'ont ni pour objet ni pour effet de le priver du bénéfice des autres droits garantis à l'ensemble des détenus, notamment de ses droits de visite et de correspondance.

En outre, comme en dispose l'article L. 224-8 de ce code, le détenu ne peut subir une fouille intégrale systématique qu'à la condition d'avoir été en contact physique avec une personne extérieure à l'établissement et que ce contact se soit produit hors la surveillance constante d'un agent de l'administration pénitentiaire.

Dans ces conditions, l'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée n'entraîne pas, par elle-même, de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que, sur le fondement de cet article, le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution d'une telle décision.

1. Comp., s'agissant d'une mesure de placement à l'isolement, CE, 7 juin 2019, Mme B..., n° 426772, p. 199. Rapp., s'agissant d'une mesure de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation, CE, 10/9 CHR, 10 juin 2024, M. B..., n° 491001, pp. 628-685.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 508920, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

Obligation de transmission de certains documents d'urbanisme lorsque leur mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'UE (art. L. 104-7 du CUrb) – Portée – Consultation des autorités de cet Etat membre et non des seules communes limitrophes du projet.

Projet de plan local d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE).

Il résulte des articles L. 104-7 et R. 104-26 du code de l'urbanisme, selon lesquelles les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme (CUrb), au nombre desquels figurent les plans locaux d'urbanisme, doivent, lorsque leur mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un Etat membre de l'Union européenne, être transmis aux autorités de celui-ci. La consultation des seules communes limitrophes du projet situées dans cet Etat membre ne peut tenir lieu d'une telle consultation.

(Communauté de communes du Pays Haut-Val-d'Alzette, 2 / 7 CHR, 506507, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-03 – Evaluation environnementale.

44-006-03-02 – Evaluation de documents à incidence notable sur l'environnement.

Référé évaluation environnementale (art. L. 122-11 du C. env.) (1) – Application à certaines décisions en cas de défaut d'évaluation Natura 2000 (IX de l'art. L. 414-4 du C. env.) – 1) Conséquences – Cas où une telle évaluation est requise – Suspension – 2) Champ – Inclusion – a) Décisions listées aux III et IV de l'art. L. 414-4 – b) Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 relevant du IV bis du même art. (2) – 3) Circonstance que l'acte contesté ne constitue ni un plan ni un programme mentionné à l'art. L. 122-4 du C. env. – Incidence – Absence.

1) Aux termes du IX de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (C. env.), lorsqu'une décision mentionnée aux I à V de cet article est prise sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite, l'article L. 122-12, devenu l'article L.122-11, lui est applicable.

Il en résulte que le juge des référés, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions du IX de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, doit faire droit aux demandes de suspension de l'exécution des actes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise, dès qu'il en constate l'absence.

2) A ce titre, il lui appartient de rechercher si l'acte contesté est, a) soit au nombre des décisions figurant sur l'une des listes mentionnées au III et IV de l'article L. 414-4 du même code, soit, b) en application du IV bis du même article, un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, 3) sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'acte contesté ne constitue ni un plan ni un programme mentionné à l'article L. 122-4 du C. env.

1. Cf., sur l'office du juge de ce référé, CE, 19 juin 2015, Commune de Saint-Leu et autre, n° 386291, p. 209.

2. Cf., décision du même jour, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ association Défense des milieux aquatiques, n° 491304, à mentionner aux Tables.

(Association Défense des milieux aquatiques, 3 / 8 CHR, 473765, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

Sites Natura 2000 – 1) Objectifs de conservation – Conservation ou rétablissement des habitats et des espèces au-delà des seules orientations et mesures définies par le DOCOB de l'art. L. 414-2 du C. env. – 2) Projet susceptible d'affecter de manière significative un tel site et nécessitant une évaluation (art. L. 414-4 du C. env.) – a) Champ – Inclusion – i) Décisions listées aux III et IV de cet art. – ii) Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention relevant du IV bis du même art. (1) – b) Notion – Portée – Impossibilité d'exclure que puissent être affectés les objectifs de conservation (2).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 414-1 et L. 414-2 du code de l'environnement (C. env.) que les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme de l'ensemble des habitats naturels et de l'ensemble des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa délimitation, et ne se limitent pas aux orientations et mesures définies par le document d'objectifs (DOCOB) mentionné à l'article L. 414-2.

2) a) Il résulte des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui a transposé le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « Habitats », qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise, i) non seulement pour les catégories de décisions qui figurent sur l'une des listes mentionnées au III et IV de cet article, ii) mais également, en application du IV bis du même article, pour tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention ne figurant pas sur ces listes et susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

b) Ce risque d'affecter de manière significative un site Natura 2000 existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base des connaissances scientifiques en la matière, que le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention puisse affecter les objectifs de conservation de ce site.

1. Cf., décision du même jour, Association Défense des milieux aquatiques, n° 473765, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., CJUE, 29 juillet 2019, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (C-411/17).

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Association Défense des milieux aquatiques, 3 / 8 CHR, 491304, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

44-04 – Parcs naturels.

Référé évaluation environnementale (art. L. 122-11 du C. env.) (1) – Application à certaines décisions en cas de défaut d'évaluation Natura 2000 (IX de l'art. L. 414-4 du C. env.) – 1) Conséquences – Cas où une telle évaluation est requise – Suspension – 2) Champ – Inclusion – a) Décisions listées aux III et IV de l'art. L. 414-4 – b) Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 relevant du IV bis du même art. (2) – 3) Circonstance que l'acte contesté ne constitue ni un plan ni un programme mentionné à l'art. L. 122-4 du C. env. – Incidence – Absence.

1) Aux termes du IX de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (C. env.), lorsqu'une décision mentionnée aux I à V de cet article est prise sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite, l'article L. 122-12, devenu l'article L.122-11, lui est applicable.

Il en résulte que le juge des référés, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions du IX de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, doit faire droit aux demandes de suspension de l'exécution

des actes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise, dès qu'il en constate l'absence.

2) A ce titre, il lui appartient de rechercher si l'acte contesté est, a) soit au nombre des décisions figurant sur l'une des listes mentionnées au III et IV de l'article L. 414-4 du même code, soit, b) en application du IV bis du même article, un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, 3) sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'acte contesté ne constitue ni un plan ni un programme mentionné à l'article L. 122-4 du C. env.

1. Cf., sur l'office du juge de ce référé, CE, 19 juin 2015, Commune de Saint-Leu et autre, n° 386291, p. 209.

2. Cf., décision du même jour, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ association Défense des milieux aquatiques, n° 491304, à mentionner aux Tables.

(Association Défense des milieux aquatiques, 3 / 8 CHR, 473765, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

Sites Natura 2000 – 1) Objectifs de conservation – Conservation ou rétablissement des habitats et des espèces au-delà des seules orientations et mesures définies par le DOCOB de l'art. L. 414-2 du C. env. – 2) Projet susceptible d'affecter de manière significative un tel site et nécessitant une évaluation (art. L. 414-4 du C. env.) – a) Champ – Inclusion – i) Décisions listées aux III et IV de cet art. – ii) Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention relevant du IV bis du même art. (1) – b) Notion – Portée – Impossibilité d'exclure que puissent être affectés les objectifs de conservation (2).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 414-1 et L. 414-2 du code de l'environnement (C. env.) que les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme de l'ensemble des habitats naturels et de l'ensemble des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa délimitation, et ne se limitent pas aux orientations et mesures définies par le document d'objectifs (DOCOB) mentionné à l'article L. 414-2.

2) a) Il résulte des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui a transposé le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « Habitats », qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise, i) non seulement pour les catégories de décisions qui figurent sur l'une des listes mentionnées au III et IV de cet article, ii) mais également, en application du IV bis du même article, pour tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention ne figurant pas sur ces listes et susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

b) Ce risque d'affecter de manière significative un site Natura 2000 existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base des connaissances scientifiques en la matière, que le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention puisse affecter les objectifs de conservation de ce site.

1. Cf., décision du même jour, Association Défense des milieux aquatiques, n° 473765, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., CJUE, 29 juillet 2019, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (C-411/17).

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Association Défense des milieux aquatiques, 3 / 8 CHR, 491304, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

44-04-02 – Parcs régionaux.

Renouvellement du classement postérieurement à l'expiration du classement initial – Procédure engagée par une délibération du conseil régional avant cette date – 1) Régularité – Existence – 2) Prorogation rétroactive du précédent classement – Absence.

1) Si le décret portant renouvellement de classement du parc naturel régional est intervenu après l'expiration du classement initial, la procédure de révision de la charte et de renouvellement du

classement a été engagée par une délibération du conseil régional avant l'expiration du classement. Par suite, le décret litigieux, 2) dont l'entrée en vigueur n'a pas eu pour effet de proroger rétroactivement les effets du précédent classement, pouvait être régulièrement adopté au terme d'une procédure de renouvellement.

(*Association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autre*, 6 / 5 CHR, 494977, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Montbeyre, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Débits dédiés aux dispositifs de continuité écologique (I de l'art. L. 214-18 du code de l'environnement)
– 1) *Incidence sur la puissance maximale brute dont une installation hydraulique est autorisée à disposer – Absence* – 2) *Obligation de garantir le respect de ces débits et du débit réservé – Existence.*

La puissance maximale brute d'une installation hydraulique, telle qu'elle est fixée par l'autorité administrative lorsqu'elle octroie, en application du code de l'énergie, une autorisation d'exploitation d'installation utilisant l'énergie hydraulique, correspond, non à la force motrice utile que l'exploitant retire de son installation, compte tenu de l'efficacité plus ou moins grande de l'usine hydroélectrique, mais à la puissance maximale dont il peut en théorie disposer, qui, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 511-5 du même code, est égale au produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur.

1) Il en résulte, ainsi que des dispositions du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement que, lorsqu'une installation hydraulique est équipée de dispositifs de continuité écologique qui n'alimentent pas les turbines, les débits qui leur sont dédiés sont sans incidence sur la valeur du débit correspondant à la puissance maximale brute dont l'exploitant est autorisé à disposer.

2) L'installation ne peut toutefois légalement fonctionner qu'en garantissant le respect, conformément aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, du débit minimal qui s'impose à elle à ce dernier titre, tant par le débit réservé qui doit être maintenu dans le lit de la rivière que par les débits nécessaires aux dispositifs destinés à assurer la continuité écologique.

(*Société CHEDD*, 6 / 5 CHR, 500309, 29 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Compte-rendu établi par un syndicat d'une réunion tenue avec lui par des représentants de l'administration – 1) Document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables (1) – Absence – 2) Décision révélée susceptible de recours – Absence (2).

1) Un compte-rendu, établi par un syndicat, d'une réunion tenue par deux représentants de l'administration avec ce syndicat ne saurait, alors même que l'administration n'en conteste pas la fidélité aux échanges tenus lors de cette réunion, être regardé comme étant au nombre des documents de portée générale émanant d'autorités publiques pouvant être déférés au juge de l'excès de pouvoir.

2) Il ne révèle pas davantage l'existence d'une décision susceptible de recours.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

2. Cf., sur la possibilité de contester une décision révélée par une prise de position de l'administration, CE, Section, 12 novembre 1965, Cie marchande de Tunisie, p. 602.

(Société Havea Commercial Services, 1 / 4 CHR, 508579, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-01-01-02-05 – Actes déclaratifs.

Illustration – Protocole d'accord conclu entre le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique (1).

Ministre de l'éducation nationale et secrétaire général de l'enseignement catholique ayant signé un « protocole d'accord relatif au plan d'action destiné à favoriser le renforcement des mixités sociale et scolaire dans les établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat relevant de l'enseignement catholique », comportant notamment un axe relatif l'organisation d'un dialogue régulier entre les autorités diocésaines et les académies.

Les énonciations de ce document ne traduisent que des déclarations d'intention dépourvues de valeur juridique et de force contraignante. Par suite, et alors qu'au demeurant ni les dispositions du code de l'éducation ni celles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ne font obstacle à ce que des établissements d'enseignement privés se fédèrent en réseau, ni à ce que l'Etat engage avec un tel réseau, même confessionnel, un dialogue sur la mixité sociale et scolaire dans ces établissements, dans le respect des principes, des règles de compétence et des obligations applicables aux établissements d'enseignement privés, les termes de ce document ne font pas grief à la Fédération des délégués départementaux de l'Education nationale et aux cinq autres associations requérantes.

1. Rapp., CE, 27 octobre 1989, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation, n° 102990, T. pp. 766-833. Comp., CE, 29 mai 1987, Union nationale pour l'expertise comptable, n° 42646, T. pp. 638-653-866-869-908-914.

(Fédération des délégués départementaux de l'Education nationale et autres, 3 / 8 CHR, 475948, 26 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

Ancien élève d'un établissement ayant quitté l'établissement avant la publication d'une charte RGPD – 1) Décision par laquelle la CNIL a clôturé la plainte – 2) Circonstance que la CNIL est intervenue pour obtenir la modification de l'article en cause – Incidence – Absence.

Ancien élève d'un établissement scolaire et son père saisissant la CNIL d'une plainte relative à la méconnaissance des dispositions du règlement du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) par un article de la charte « RGPD – Parents / Elèves » de cet établissement. Charte ayant été publiée postérieurement au départ définitif de l'élève. CNIL ayant clôturé la plainte.

1) Les termes contestés, qui ont d'ailleurs été supprimés à la date de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'ont ainsi, en aucune façon, été susceptibles d'être appliqués aux requérants. Par suite, leur saisine de la CNIL ne peut être regardée comme présentant le caractère d'une réclamation au sens de l'article 77 du RGPD et aucune décision juridiquement contraignante à leur égard, au sens de l'article 78 du même règlement, n'a pu naître.

Dès lors, ils ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision clôturant leur saisine, pas davantage l'annulation du rejet de leur recours gracieux.

2) La seule circonstance qu'à l'occasion d'une saisine, la CNIL, qui a la mission générale de veiller à la conformité des traitements de données à caractère personnel au droit à la protection de ces données, est intervenue pour obtenir la modification de l'article en cause de la charte n'est pas de nature à leur conférer un tel intérêt.

(MM. A..., 10 / 9 CHR, 504639, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

Référé évaluation environnementale (art. L. 122-11 du C. env.) (1) – Application à certaines décisions en cas de défaut d'évaluation Natura 2000 (IX de l'art. L. 414-4 du C. env.) – 1) Conséquences – Cas où une telle évaluation est requise – Suspension – 2) Champ – Inclusion – a) Décisions listées aux III et IV de l'art. L. 414-4 – b) Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 relevant du IV bis du même art. (2) – 3) Circonstance que l'acte contesté ne constitue ni un plan ni un programme mentionné à l'art. L. 122-4 du C. env. – Incidence – Absence.

1) Aux termes du IX de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (C. env.), lorsqu'une décision mentionnée aux I à V de cet article est prise sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite, l'article L. 122-12, devenu l'article L.122-11, lui est applicable.

Il en résulte que le juge des référés, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions du IX de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, doit faire droit aux demandes de suspension de l'exécution des actes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise, dès qu'il en constate l'absence.

2) A ce titre, il lui appartient de rechercher si l'acte contesté est, a) soit au nombre des décisions figurant sur l'une des listes mentionnées au III et IV de l'article L. 414-4 du même code, soit, b) en application du IV bis du même article, un document de planification, programme, projet, manifestation ou

intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, 3) sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'acte contesté ne constitue ni un plan ni un programme mentionné à l'article L. 122-4 du C. env.

1. Cf., sur l'office du juge de ce référé, CE, 19 juin 2015, Commune de Saint-Leu et autre, n° 386291, p. 209.

2. Cf., décision du même jour, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ association Défense des milieux aquatiques, n° 491304, à mentionner aux Tables.

(*Association Défense des milieux aquatiques*, 3 / 8 CHR, 473765, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Présomption – Absence – Affectation d'un détenu dans un QLCO (art. R. 224-28 du code pénitentiaire) (1).

En premier lieu, si l'affectation d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) entraîne, pendant une durée d'un an renouvelable, un aménagement de ses conditions de détention et l'application de restrictions particulières dans l'exercice des droits prévus au livre III du code pénitentiaire, ces mesures, qui visent à prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées par la limitation de ses contacts de toute nature avec l'extérieur, ne lui interdisent pas de participer à des activités collectives et, par leur ampleur, n'ont ni pour objet ni pour effet de le priver du bénéfice des autres droits garantis à l'ensemble des détenus, notamment de ses droits de visite et de correspondance.

En outre, comme en dispose l'article L. 224-8 de ce code, le détenu ne peut subir une fouille intégrale systématique qu'à la condition d'avoir été en contact physique avec une personne extérieure à l'établissement et que ce contact se soit produit hors la surveillance constante d'un agent de l'administration pénitentiaire.

Dans ces conditions, l'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée n'entraîne pas, par elle-même, de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que, sur le fondement de cet article, le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution d'une telle décision.

1. Comp., s'agissant d'une mesure de placement à l'isolement, CE, 7 juin 2019, Mme B..., n° 426772, p. 199. Rapp., s'agissant d'une mesure de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation, CE, 10/9 CHR, 10 juin 2024, M. B..., n° 491001, pp. 628-685.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 508920, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-01 – Absence.

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire – Acte ayant, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques postérieurement à l'introduction du recours – Circonstance qu'un nouvel acte ayant la même portée l'ait remplacé – Incidence – Absence (1).

Acte attaqué prévoyant qu'il cesse de produire des effets juridiques à l'issue d'une échéance qu'il fixe. Echéance intervenant en cours d'instance.

L'acte dont le requérant a demandé l'abrogation a, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques en cours d'instance, alors même qu'un nouvel acte de même portée a été pris. Dans ces conditions, si des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux auraient conservé un objet, celles tendant à l'annulation du refus de l'abroger sont devenues sans objet.

1. Comp., sur l'absence de non-lieu en cas de remplacement de l'acte, abrogé postérieurement à l'introduction du recours, par un acte identique ou assorti de modifications de pure forme, CE, Section, 5 octobre 2007, *Ordre des avocats au barreau d'Evreux*, n° 282321, p. 411.

(*Union nationale des conventions de futsal*, 2 / 7 CHR, 496323, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

54-07-01-03-02-03 – Demandes d'injonction.

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage à la condition qu'il perdure du fait de son abstention fautive (1) – Illustration – Absence.

Travaux publics d'une commune ayant mené à l'érection d'un talus sur une propriété privée et ayant causé, à cette propriété, un dommage à raison duquel le propriétaire est fondé à demander réparation à la commune.

Aucune abstention de la commune n'ayant fait obstacle à ce qu'il soit procédé au retrait des terres ainsi amenées, la seule présence persistante de ce talus ne saurait revêtir le caractère d'un dommage qui perdure du fait d'une abstention fautive de la personne publique à prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

Par suite, s'il appartenait au juge de la responsabilité de la puissance publique de condamner la commune à indemniser le propriétaire à raison du dommage que représente, pour lui, la présence de ces terres, il ne pouvait, sans méconnaître son office, enjoindre à la commune de prendre elle-même les mesures de nature à mettre fin à ce dommage.

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*, n° 417167, p. 445.

(Commune d'Emerainville, 3 / 8 CHR, 485133, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-02-01 – Opérations complexes.

Existence – Autorisation de création ou d'extension d'une UTN et dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la réalisation (1).

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) prévue au I de l'article L. 145-11 du CURb dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ne peuvent être légalement délivrées que si, d'une part, la création ou l'extension de cette unité touristique nouvelle a été autorisée par le préfet, saisi d'une demande en ce sens par la ou les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire desquels s'étend l'emprise du projet, au regard des conditions fixées par le IV de l'article L. 145-3 du même code, et, d'autre part, la commune concernée est dotée d'un PLU, lequel peut, une fois obtenue l'autorisation préfectorale, comporter des dispositions dérogeant, pour les seuls besoins de la réalisation de l'UTN ainsi autorisée, au principe d'urbanisation en continuité énoncé par le III du même article L. 145-3.

Eu égard aux liens existant ainsi entre ces actes, la décision par laquelle le préfet autorise la création ou l'extension d'une UTN et les dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la réalisation, le cas échéant en dérogeant au principe d'urbanisation en continuité, doivent être regardées comme constituant les éléments d'une même opération complexe.

1. Rapp., pour la décision arrêtant le principe d'une opération d'aménagement, la décision la qualifiant de projet d'intérêt général et la modification subséquente du plan d'occupation des sols pour mettre le plan en conformité avec le projet d'intérêt général, CE, 4 juillet 1997, Les Verts Ile-de-France et autres, n° 143842, p. 287.

(Commune de Saint-François Longchamp, 1 / 4 CHR, 496474, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Laude, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Cas où le ministre du travail est saisi de plusieurs demandes d'extension de conventions collectives qui, si elles étaient satisfaites, conduiraient à des recoupements de champ d'application (1) – Choix opérés pour éviter ce recoupement (2).

Lorsque le ministre chargé du travail est saisi de plusieurs demandes d'extension de conventions ou d'accords collectifs dont les champs d'application, s'il faisait droit à ces demandes, se recouperaient, il lui appartient d'opposer les refus d'extension ou de procéder aux exclusions du champ des extensions envisagées de nature à permettre d'éviter un tel recoupement.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le choix opéré par le ministre tendant à l'extension de l'avenant à une convention collective A associé au refus de procéder à l'extension de l'avenant à une convention collective B afin d'éviter un tel recoupement.

1. Cf., en précisant les obligations incombant au ministre lorsque l'extension d'une convention collective entraîne un recoupement de son champ d'application professionnel avec celui d'autres conventions, CE, 6 novembre 2000, Fédération nationale des travaux publics, n° 211098, p. 491.

2. Rapp., sur le contrôle du juge en cas de refus d'élargissement du champ d'une convention collective pour des motifs d'intérêt général, CE, 28 septembre 2022, Fédération CGTR Métallurgie et services de l'automobile et autres, n° 442574, T. pp. 881-944.

(*Syndicat ELISFA*, 4 / 1 CHR, 500130, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Caractère suffisant des travaux réalisés au titre d'une autorisation de création d'une UTN faisant obstacle à sa caducité au terme d'un délai de quatre ans (deuxième al. du IV de l'art. L. 145-11 du CURb).

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le caractère suffisant des travaux réalisés au titre d'une autorisation de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) pour déterminer s'ils font obstacle à la caducité de cette autorisation à l'expiration du délai de quatre ans prévu par le deuxième alinéa du IV de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme (CURb).

(*Commune de Saint-François Longchamp*, 1 / 4 CHR, 496474, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Laude, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres.

Avocats – Conseil national des barreaux – Pouvoir réglementaire (1) – Illustration – Avocat référent (art. 85-2 du décret du 27 nov. 1991) – Règle prévoyant que l'ordre désigne un avocat référent n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne – Prescription nouvelle mettant en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou des règles essentielles qui la régissent – Absence.

Article 85-2 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, issu du décret du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats, ayant institué un « avocat référent » pour les avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel. Conseil national des barreaux (CNB) ayant modifié le règlement intérieur national de la profession d'avocat pour prévoir que le conseil de l'ordre désigne un avocat référent « n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières libérales ».

Le dispositif de l'avocat référent a pour objet de permettre un accompagnement des avocats nouvellement diplômés dans leurs deux premières années d'exercice, non seulement sur le plan de la formation pratique, mais aussi, le cas échéant, en cas de questions déontologiques ou de difficultés de ces derniers dans leurs relations professionnelles au sein de la structure dans laquelle ils exercent. En introduisant dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat la disposition attaquée, aux termes de laquelle l'avocat référent désigné par le conseil de l'ordre ne peut exercer dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières libérales, le CNB n'a édicté aucune prescription nouvelle qui mettrait en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent.

1. Cf., sur l'étendue du pouvoir réglementaire du CNB, CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427.

(*Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine*, 6 / 5 CHR, 499601, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-01 – Médecins.

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Règles déontologiques applicables à la rémunération des médecins salariés (art. R. 4127-5 et R. 4127-97 du CSP) – Fixation d'une part variable supérieure à la part fixe – Circonstance caractérisant, par elle-même, une atteinte à ces règles – Absence.

Dispositions des articles R. 4127-5 et R. 4127-97 du code de la santé publique (CSP) précisant les règles déontologiques applicables à la rémunération des médecins salariés, dont il incombe aux instances compétentes de l'ordre des médecins d'apprécier le respect, lorsqu'elles examinent les modalités de rémunération d'un médecin salarié, dans le cadre de l'examen des clauses de rémunération contenues dans les contrats de travail qui leur sont obligatoirement transmis par les praticiens souhaitant exercer en qualité de salarié au sein d'une structure de santé (art. L. 4113-9 du

CSP) et, d'autre part, des déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct transmises par les médecins salariés (art. R. 4127-85 du CSP).

Si tant l'existence d'une part variable dans la rémunération du médecin salarié que son montant sont susceptibles d'être pris en compte, au même titre que ses conditions d'attribution, dans l'appréciation à porter sur les risques d'atteinte à son indépendance professionnelle et à la qualité des soins, la seule circonstance que cette part variable soit supérieure à la part fixe ne saurait, par elle-même, caractériser une telle atteinte.

(*Fédération nationale de la mutualité française et autres*, 4 / 1 CHR, 496415, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-03-06 – Professions non organisées en ordres et ne s'exerçant pas dans le cadre d'une charge ou d'un office.

55-03-06-05 – Commissaires aux comptes.

Non-déclaration du montant total des honoraires facturés ou non-paiement à échéance des cotisations dues au titre des art. L. 821-6 et L. 821-6-1 du code de commerce (dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 6 déc. 2023) – Comportement passible de poursuites disciplinaires (3e al. du III de l'art. R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret du 30 déc. 2023) – 1) Existence – Condition – Réitération – 2) Manquement n'ayant pas préalablement conduit à l'omission du commissaire aux comptes – Incidence – Absence.

Le comportement mentionné au dernier alinéa du III de l'article R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, correspond à ceux, mentionnés au premier alinéa du I et au premier alinéa du II du même article, consistant respectivement, soit à ne pas avoir déclaré les informations mentionnées à l'article R. 821-14-7 du même code ou à ne pas avoir payé à leur échéance les cotisations dont le commissaire aux comptes était redevable au titre de l'article L. 821-6-1 de ce code, soit à ne pas avoir payé à leur échéance les cotisations prévues à l'article L. 821-6 de ce code, dans leur rédaction alors applicable.

Il résulte du dernier alinéa du III de l'article R. 822-26 que 1) de tels comportements ne sont passibles de poursuites disciplinaires qu'en cas de réitération, 2) sans qu'il ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'ils n'auraient pas préalablement donné lieu, sur le fondement des dispositions du I ou du II du même article, à une décision d'omission du commissaire aux comptes.

(*Haute autorité de l'audit*, 6 / 5 CHR, 502623, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Schor, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-02 – Sanctions.

Commissaires aux comptes – Non-déclaration du montant total des honoraires facturés ou non-paiement à échéance des cotisations dues au titre des art. L. 821-6 et L. 821-6-1 du code de commerce (dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 6 déc. 2023) – Comportement passible de poursuites disciplinaires (3e al. du III de l'art. R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret du 30 déc. 2023) – 1) Existence – Condition – Réitération – 2) Manquement n'ayant pas préalablement conduit à l'omission du commissaire aux comptes – Incidence – Absence.

Le comportement mentionné au dernier alinéa du III de l'article R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, correspond à ceux, mentionnés au premier alinéa du I et au premier alinéa du II du même article, consistant respectivement, soit à ne

pas avoir déclaré les informations mentionnées à l'article R. 821-14-7 du même code ou à ne pas avoir payé à leur échéance les cotisations dont le commissaire aux comptes était redevable au titre de l'article L. 821-6-1 de ce code, soit à ne pas avoir payé à leur échéance les cotisations prévues à l'article L. 821-6 de ce code, dans leur rédaction alors applicable.

Il résulte du dernier alinéa du III de l'article R. 822-26 que 1) de tels comportements ne sont passibles de poursuites disciplinaires qu'en cas de réitération, 2) sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'ils n'auraient pas préalablement donné lieu, sur le fondement des dispositions du I ou du II du même article, à une décision d'omission du commissaire aux comptes.

(*Haute autorité de l'audit*, 6 / 5 CHR, 502623, 27 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Schor, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-05 – Élargissement du champ professionnel ou territorial d'une convention.

Recoupement des champs d'application de conventions collectives (1) – Cas où le ministre est saisi de plusieurs demandes qui, si elles étaient satisfaites, conduiraient à un tel recoupement – Obligation d'y opposer un refus ou de procéder aux exclusions du champ des extensions envisagées pour éviter un tel recoupement – 1) Existence – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les choix opérés pour éviter ce recoupement – Contrôle normal (2).

Il résulte des dispositions des articles L. 2222-1, L. 2261-15, L. 2261-25 et du premier alinéa de l'article L. 2261-16 du code du travail que le ministre chargé du travail, lorsqu'il procède à l'extension d'une convention ou d'un accord collectif, doit rechercher si le champ d'application professionnel pour lequel l'extension est envisagée n'est pas compris dans le champ professionnel d'autres conventions ou accords collectifs précédemment étendus. Lorsqu'il apparaît que les champs d'application professionnels définis par les textes en cause se recoupent, il lui appartient en principe, préalablement à l'extension projetée, soit d'exclure du champ de l'extension envisagée les activités déjà couvertes par la convention ou l'accord collectif précédemment étendu, soit d'abroger l'arrêté d'extension de cette convention ou de cet accord collectif en tant qu'il s'applique à ces activités.

1) De même, lorsque le ministre chargé du travail est saisi de plusieurs demandes d'extension de conventions ou d'accords collectifs dont les champs d'application, s'il faisait droit à ces demandes, se recouperaient, il lui appartient d'opposer les refus d'extension ou de procéder aux exclusions du champ des extensions envisagées de nature à permettre d'éviter un tel recoupement.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le choix opéré par le ministre pour éviter un tel recoupement lorsqu'il est saisi de plusieurs demandes d'extension.

1. Cf., en précisant les obligations incombant au ministre lorsque l'extension d'une convention collective entraîne un recoupement de son champ d'application professionnel avec celui d'autres conventions, CE, 6 novembre 2000, Fédération nationale des travaux publics, n° 211098, p. 491.

2. Rapp., sur le contrôle du juge en cas de refus d'élargissement du champ d'une convention collective pour des motifs d'intérêt général, CE, 28 septembre 2022, Fédération CGTR Métallurgie et services de l'automobile et autres, n° 442574, T. pp. 881-944.

(Syndicat ELISFA, 4 / 1 CHR, 500130, 19 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-03 – Conditions de travail.

66-03-02 – Repos hebdomadaire.

66-03-02-02 – Fermeture hebdomadaire des établissements.

Contestation d'un refus d'abroger un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession dans un secteur géographique (art. L. 3132-29 du code du travail) – 1)

Office du juge – Vérification de ce que le maintien de l'arrêté, et non son abrogation, correspond à la volonté d'une majorité indiscutable de professionnels (1) – 2) Illustration – a) Cour ayant recherché à tort s'il ressortait des pièces du dossier que l'accord syndical ne témoignerait plus de la volonté d'une telle majorité – b) Possibilité de regarder le silence gardé lors de la consultation comme reflétant une position favorable au maintien de l'arrêté sans information préalable des conséquences d'un tel silence – Absence (2).

1) Lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi d'un refus d'abroger, au titre de l'obligation faite à l'autorité compétente de déférer à une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, un arrêté préfectoral imposant, en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession, il lui incombe de rechercher si, à la date à laquelle il se prononce, cette mesure correspond à la volonté d'une majorité indiscutable de professionnels. Lorsqu'il estime que les auteurs de cette demande ont apporté des éléments suffisamment étayés pour mettre en doute l'existence d'une telle majorité, il lui revient de former sa conviction sur cette condition de majorité au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties, notamment ceux produits par l'administration en défense, le cas échéant après mise en œuvre de ses pouvoirs généraux d'instruction.

2) Fédérations requérantes ayant demandé au préfet d'abroger un arrêté, pris sur la base d'un accord syndical, prévoyant la fermeture au public, un jour par semaine au choix des intéressés, des établissements de vente ou de distribution de pain.

Cour administrative d'appel ayant, par son arrêt avant dire droit, estimé que les fédérations requérantes avaient apporté des éléments suffisamment étayés pour mettre en doute l'existence d'une majorité indiscutable en faveur du maintien de l'arrêté litigieux et ordonné en conséquence au préfet de produire tous éléments permettant de déterminer la volonté de la majorité des établissements concernés. Préfet ayant recensé les établissements concernés et procédé à une consultation des organisations professionnelles du secteur.

1) a) Cour ayant jugé que le refus du préfet d'abroger l'arrêté litigieux n'était pas entaché d'illégalité au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que l'accord syndical ne témoignerait plus de la volonté de la majorité indiscutable des établissements concernés.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si les éléments ainsi produits étaient de nature à traduire la persistance d'une majorité indiscutable en faveur de la fermeture hebdomadaire, la cour a commis une erreur de droit.

b) En jugeant qu'il n'était pas établi que les établissements adhérents des organisations qui n'avaient pas répondu à la consultation du préfet seraient favorables à l'abrogation de l'arrêté litigieux et en assimilant ainsi leur abstention à une prise de position en faveur du maintien de cet arrêté, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que le préfet, lors de cette consultation, avait indiqué aux organisations professionnelles consultées les conséquences qu'il tirerait, le cas échéant, de leur silence, la cour a également commis une erreur de droit.

1. Cf., CE, 7 novembre 2025, Société Le Fournil de Lorraine et autre, n° 498039, à mentionner aux Tables.

2. Comp., CE, 7 décembre 2016, Société Meubles Gimazane, n° 390327, T. p. 972.

(Fédération du commerce et de la distribution et autre, 1 / 4 CHR, 498277, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Barbé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics.

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage à la condition qu'il perdure du fait de son abstention fautive (1) – Illustration – Absence.

Travaux publics d'une commune ayant mené à l'érection d'un talus sur une propriété privée et ayant causé, à cette propriété, un dommage à raison duquel le propriétaire est fondé à demander réparation à la commune.

Aucune abstention de la commune n'ayant fait obstacle à ce qu'il soit procédé au retrait des terres ainsi amenées, la seule présence persistante de ce talus ne saurait revêtir le caractère d'un dommage qui perdure du fait d'une abstention fautive de la personne publique à prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

Par suite, s'il appartenait au juge de la responsabilité de la puissance publique de condamner la commune à indemniser le propriétaire à raison du dommage que représente, pour lui, la présence de ces terres, il ne pouvait, sans méconnaître son office, enjoindre à la commune de prendre elle-même les mesures de nature à mettre fin à ce dommage.

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, p. 445.

(Commune d'Emerainville, 3 / 8 CHR, 485133, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage à la condition qu'il perdure du fait de son abstention fautive (1) – Illustration – Absence.

Travaux publics d'une commune ayant mené à l'érection d'un talus sur une propriété privée et ayant causé, à cette propriété, un dommage à raison duquel le propriétaire est fondé à demander réparation à la commune.

Aucune abstention de la commune n'ayant fait obstacle à ce qu'il soit procédé au retrait des terres ainsi amenées, la seule présence persistante de ce talus ne saurait revêtir le caractère d'un dommage qui perdure du fait d'une abstention fautive de la personne publique à prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

Par suite, s'il appartenait au juge de la responsabilité de la puissance publique de condamner la commune à indemniser le propriétaire à raison du dommage que représente, pour lui, la présence de ces terres, il ne pouvait, sans méconnaître son office, enjoindre à la commune de prendre elle-même les mesures de nature à mettre fin à ce dommage.

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, p. 445.

(Commune d'Emerainville, 3 / 8 CHR, 485133, 22 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-01 – Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne.

Création d'UTN – 1) a) Caducité à l'expiration d'un délai de quatre ans pendant lequel les équipements et constructions autorisés n'ont pas été entrepris (deuxième al. du IV de l'art. L. 145-11 du CUrb) – Travaux devant revêtir un caractère suffisant pour y faire obstacle – Existence (1) – Illustration – Absence – b) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation – 2) Décision de création ou d'extension et dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la réalisation constituant les éléments d'une même opération complexe – Existence (2).

1) Arrêté ayant autorisé la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) sur le territoire d'une commune.

a) Eu égard à l'importance du projet et aux nombreux aménagements par ailleurs nécessaires à sa réalisation, les travaux réalisés, qui consistaient dans le seul terrassement très partiel de la voie de desserte de l'UTN ainsi autorisée, n'ont pu faire obstacle à la caducité de cette autorisation à l'expiration du délai de quatre ans prévu par le deuxième alinéa du IV de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme (CUrb).

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le caractère suffisant des travaux réalisés au titre d'une autorisation de création d'une UTN.

2) Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation d'une UTN prévue au I de l'article L. 145-11 du CUrb dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ne peuvent être légalement délivrées que si, d'une part, la création ou l'extension de cette unité touristique nouvelle a été autorisée par le préfet, saisi d'une demande en ce sens par la ou les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire desquels s'étend l'emprise du projet, au regard des conditions fixées par le IV de l'article L. 145-3 du même code, et, d'autre part, la commune concernée est dotée d'un PLU, lequel peut, une fois obtenue l'autorisation préfectorale, comporter des dispositions dérogeant, pour les seuls besoins de la réalisation de l'UTN ainsi autorisée, au principe d'urbanisation en continuité énoncé par le III du même article L. 145-3.

Eu égard aux liens existant ainsi entre ces actes, la décision par laquelle le préfet autorise la création ou l'extension d'une UTN et les dispositions du PLU spécialement adoptées pour en permettre la réalisation, le cas échéant en dérogeant au principe d'urbanisation en continuité, doivent être regardées comme constituant les éléments d'une même opération complexe.

1. Rapp., sur le principe, pour les permis de construire, CE, 25 juin 1980, Cazaux et autres, n°s 98945 05861, T. p. 936.

2. Rappr., pour la décision arrêtant le principe d'une opération d'aménagement, la décision la qualifiant de projet d'intérêt général et la modification subséquente du plan d'occupation des sols pour mettre le plan en conformité avec le projet d'intérêt général, CE, 4 juillet 1997, Les Verts Ile-de-France et autres, n° 143842, p. 287.

(Commune de Saint-François Longchamp, 1 / 4 CHR, 496474, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Laude, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-002 – Dispositions communes à différents documents d'urbanisme.

Obligation de transmission de certains documents d'urbanisme lorsque leur mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'UE (art. L. 104-7 du CUrb) – Portée – Consultation des autorités de cet Etat membre et non des seules communes limitrophes du projet.

Projet de plan local d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE).

Il résulte des articles L. 104-7 et R. 104-26 du code de l'urbanisme, selon lesquelles les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme (CUrb), au nombre desquels figurent les plans locaux d'urbanisme, doivent, lorsque leur mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un Etat membre de l'Union européenne, être transmis aux autorités de celui-ci. La consultation des seules communes limitrophes du projet situées dans cet Etat membre ne peut tenir lieu d'une telle consultation.

(Communauté de communes du Pays Haut-Val-d'Alzette, 2 / 7 CHR, 506507, 29 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-01-006 – Schémas de cohérence territoriale.

68-01-006-02 – Effets.

Compatibilité de certaines opérations foncières et d'aménagement au document d'orientation et d'objectifs du SCOT (7°, devenu 4°, de l'art. L. 142-1 et art. R. 142-1 du code de l'urbanisme) – Portée – Compatibilité s'appréciant globalement à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT en tenant compte des orientations proposées et de leur précision (1).

Pour apprécier la compatibilité d'une opération foncière ou d'aménagement mentionnée au 7°, devenu 4°, de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale en prenant en compte l'ensemble des prescriptions de ce document, si cette opération ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du projet à chaque disposition ou objectif particulier.

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT de la compatibilité d'un plan local d'urbanisme à celui-ci, CE, 18 décembre 2017, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847. Comp., s'agissant de l'appréciation, au niveau du territoire pertinent, de la compatibilité des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, CE, 25 septembre 2019, Association syndicale autorisée de Benon et autre, n°s 418658 418706, T. pp. 757-

955 ; d'un PLU avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, CE, 6 octobre 2021, Commune de Montmorency, n° 441847, T. pp. 961-966.

(*Société Les Villas de Jouvence*, 10 / 9 CHR, 497687, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

68-024-06 – Participation dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble.

Délibération d'un conseil municipal approuvant un PAE – Caractère exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues au CGCT et sa transmission au préfet – Obligation d'affichage et d'information par voie de presse (art. R. 332-25 du CUrb) – Non-respect – Incidence sur ce caractère – Absence (1).

Il résulte des dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9 et R. 332-25 du code de l'urbanisme (CUrb), dans leur rédaction applicable au litige, ainsi que de celles des articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que la délibération d'un conseil municipal approuvant un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) devient exécutoire dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités de publicité prévues par ces dispositions du CGCT et qu'elle a été transmise au représentant de l'Etat.

S'il résulte des dispositions réglementaires de l'article R. 332-25 du CUrb que la délibération approuvant un programme d'aménagement d'ensemble doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois et que mention doit en être insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

1. Rapp., s'agissant de la délibération approuvant un PLU dans les communes couvertes par un SCOT, CE, 2 avril 2021, M. et Mme Falgaronne, n° 427736, T. p. 967 ; s'agissant de la délibération d'un EPCI instituant un droit de préemption urbain, CE, 18 novembre 2024, Communauté de communes Cœur Haute Lande, n° 487885, T. pp. 447-774.

(*Commune d'Auribeau-sur-Siagne*, 1 / 4 CHR, 504521, 27 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

Compatibilité de certaines opérations foncières et d'aménagement au document d'orientation et d'objectifs du SCOT (7°, devenu 4°, de l'art. L. 142-1 et art. R. 142-1 du code de l'urbanisme) – Portée – Compatibilité s'appréciant globalement à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT en tenant compte des orientations proposées et de leur précision (1).

Pour apprécier la compatibilité d'une opération foncière ou d'aménagement mentionnée au 7°, devenu 4°, de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le schéma

de cohérence territoriale en prenant en compte l'ensemble des prescriptions de ce document, si cette opération ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du projet à chaque disposition ou objectif particulier.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT de la compatibilité d'un plan local d'urbanisme à celui-ci, CE, 18 décembre 2017, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847. Comp., s'agissant de l'appréciation, au niveau du territoire pertinent, de la compatibilité des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, CE, 25 septembre 2019, Association syndicale autorisée de Benon et autre, n°s 418658 418706, T. pp. 757-955 ; d'un PLU avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, CE, 6 octobre 2021, Commune de Montmorency, n° 441847, T. pp. 961-966.

(*Société Les Villas de Jouvence*, 10 / 9 CHR, 497687, 20 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).